



## **Municipalité de Saint-Édouard**

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil municipal de la municipalité de Saint-Édouard, tenue au centre communautaire situé au 405-C, montée Lussier, **le 2 avril 2024 à 20 h**, à laquelle sont présents :

Les conseillères et les conseillers : Sébastien Tremblay, conseiller no 1  
Philippe Brunet, conseiller no 2  
Alain Dumouchel, conseiller no 3  
Geneviève Séguin, conseillère no. 4  
Jean Michel Dupuis, conseiller no 5  
Pierrette Raymond, conseillère no 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Alexandre Bastien, maire.

La personne qui préside la séance, soit le maire, monsieur Alexandre Bastien, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil comme le lui permet la loi. En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance, soit le maire, monsieur Alexandre Bastien, ne votera pas sur les décisions comme le lui permet la loi.

Madame Édith Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière est également présente à titre de secrétaire.

43 personnes sont présentes.

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM**

À 20 h 01, M. le Maire ouvre la séance.

### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

#### **Résolution no. 24-04-067**

**IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER** l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 avril 2024, en reportant le point no. 8.1, tel que présenté.

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
  - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mars 2024
4. Dépôt de la correspondance du mois
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RESSOURCES HUMAINES ET AFFAIRES JURIDIQUES**
  - 5.1 Paiement de la liste des comptes fournisseurs du mois de mars
  - 5.2 Adoption du règlement numéro 2024-340 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Édouard
  - 5.3 Confirmation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu pour la gestion du service de transport adapté du 1er janvier 2025 au 30 juin 2027
  - 5.4 Dépôt de la démission de l'employé no. 13-0017
  - 5.5 Autorisation d'inscription à la Tournée de zones 2024 de l'ADMQ
  - 5.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2024-341 relatif à la régie interne du conseil municipal
  - 5.7 Assurance – valeur de la résidence assurable située au 142, rue Principale
  - 5.8 Autorisation de mise en vente du bâtiment résidentiel situé au 142, rue Principale pour libérer le terrain
6. **SÉCURITÉ CIVILE ET DE L'INCENDIE**
  - 6.1 Appui à la municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington pour la vente du véhicule no.732
  - 6.2 Autorisation de tenir une vente sans réserve des équipements périmés du SSI
  - 6.3 Vente du véhicule autopompe no.331
7. **HYGIÈNE DU MILIEU**
8. **TRAVAUX PUBLICS**



- 8.1 (REPORTÉ) Contrat pour l'entretien des génératrices (3 ans)
- 8.2 Travaux de rénovation du garage au 142, rue Principale
- 8.3 Travaux d'isolation du garage au 142, rue Principale
- 8.4 Autorisation de vente sans réserve de certains équipements des travaux publics

**9. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT**

- 9.1 Adoption du projet de règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments no 2024-339
- 9.2 Adhésion du contremaître des travaux publics et inspecteur municipal à la COMBEQ pour l'année 2024
- 9.3 Autorisation des ventes de garage les 18 et 19 mai 2024

**10. LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS**

- 10.1 Approbation des dépenses pour le Festival de la famille le 17 août 2024
- 10.2 Approbation du plan de commandite pour le Festival de la famille 2024
- 10.3 Addendum à l'entente Biblio-Jeux 2024-2026
- 10.4 Record de prêts pour la bibliothèque

**11. VARIA**

**12. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
#				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1	Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	
# 2	Philippe Brunet	P	# 6 – Pierrette Raymond	O	✓
# 3	Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		
# 4	Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		
				REJETE	

**3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MARS 2024**

**Résolution no. 24-04-068**

IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mars 2024, tel que rédigé et tel que soumis au conseil municipal.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
#				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1	Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	
# 2	Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	✓
# 3	Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		
# 4	Geneviève Séguin	P	Maire suppléant :		
				REJETE	

**4. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS**

La correspondance du mois de février a été remise aux membres du conseil.

**5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RESSOURCES HUMAINES ET AFFAIRES JURIDIQUES**

**5.1 PAIEMENT DE LA LISTE DES FOURNISSEURS DU MOIS**

**Résolution no. 24-04-069**

CONSIDÉRANT QUE la direction générale, en vertu du Règlement n° 2020-306 sur les règles de contrôle et de suivi budgétaire, doit préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'elle a autorisées ;

**PAR CONSÉQUENT**

IL EST PROPOSÉ D'ACCEPTER l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes du mois et D'APPROUVER le paiement des factures correspondantes totalisant une somme de **131 965.25 \$** et que ce rapport soit classé sous le numéro **2024-03** et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
#				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1	Sébastien Tremblay	P	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	
# 2	Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	✓
# 3	Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		
# 4	Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		
				REJETE	



No de résolution  
ou annotation

## 5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-340 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD.

### Résolution no. 24-04-070

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 5 mars 2024 ;

**ATTENDU QUE** l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 5 mars 2024 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue en deux temps soit les 11 et 14 mars 2024 ;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 13 mars 2024 ;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Pierrette Raymond et résolu par les conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté :

#### ARTICLE 1      PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2      OBJET

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

#### ARTICLE 3      CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

Le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Édouard, joint en Annexe A est adopté.

#### ARTICLE 4      PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

#### ARTICLE 5      REPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-291 Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 2 octobre 2018 et toute autre règlement sur le même objet.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### ARTICLE 6      ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O		
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	P	ADOpte A L'UNANIMITE	✓
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOpte A LA MAJORITE	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETE	



No de résolution  
ou annotation

### 5.3 CONFIRMATION À LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU POUR LA GESTION DU SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025 AU 30 JUIN 2027

#### Résolution no. 24-04-071

**ATTENDU QUE** le ministère des Transports du Québec oblige les municipalités du Québec à offrir un service de transport adapté pour les personnes handicapées résidant sur leur territoire ;

**ATTENDU** la nécessité d'offrir un service de transport en commun pour les personnes à mobilité réduite sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ainsi que sur le territoire de diverses municipalités environnantes dites municipalités participantes ;

**ATTENDU QUE** les municipalités participantes approuvent annuellement l'offre d'un tel service pour leurs résidents et mandatent par le fait même la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu aux fins de l'organisation et la gestion dudit service ;

**ATTENDU QUE** les contrats de transport octroyés en janvier 2020 par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu seront échus en juin 2025 et prévoient deux (2) années d'options ;

**ATTENDU QUE** les contrats seront automatiquement renouvelés aux mêmes conditions, à moins que l'une ou l'autre des parties n'avise l'autre par écrit de son intention de ne pas le voir se renouveler, au moins cent quatre-vingts (180) jours avant son expiration ;

**ATTENDU QUE** dans le contexte économique actuel, le renouvellement des contrats coûterait minimum 20 % plus cher et que l'application des deux (2) années d'option demeure la solution la plus économique ;

**ATTENDU QUE** la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu doit connaître la volonté des municipalités participantes de lui confier la gestion du transport adapté pour la prolongation des contrats de transport du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 30 juin 2027.

#### PAR CONSÉQUENT :

**IL EST PROPOSÉ QUE** la Municipalité de Saint-Édouard confirme à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu son intention de lui confier la gestion du transport adapté à titre d'organisme mandataire, pour la durée de la prolongation du contrat de transport du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 30 juin 2027.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
#				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTE A L'UNANIMITE	✓
# 2 – Philippe Brunet	P	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTE A LA MAJORITE	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETE	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :			

### 5.4 DÉPÔT DE LA DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ NO. 13-0017

#### Résolution no. 24-04-072

**CONSIDÉRANT QUE** l'employé no. 13-0017 a remis sa démission au poste d'aide administrative sur appel le 13 mars 2024 ;

**IL EST RÉSOLU DE RATIFIER** la démission de l'employé no. 13-0017 effective en date du 13 mars 2024.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
#				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTE A L'UNANIMITE	✓
# 2 – Philippe Brunet	P	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTE A LA MAJORITE	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETE	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :			

### 5.5 AUTORISATION D'INSCRIPTION À LA TOURNÉE DE ZONES 2024 DE L'ADMQ

#### Résolution no. 24-04-073

**CONSIDÉRANT** la Tournée de zones 2024 offerte par l'ADMQ au coût de 385 \$ avant taxes par participant ;

**IL EST PROPOSÉ D'AUTORISER** d'inscrire Mme Marie-Josée Vanasse, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à la formation Tournée de zones 2024 par l'ADMQ au coût de 385 \$ avant taxes **ET DE PAYER** cette dépense à même le budget de fonctionnement.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
#				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	P	ADOPTE A L'UNANIMITE	✓
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTE A LA MAJORITE	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETE	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :			



No de résolution  
ou annotation

## 5.6 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-341 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL MUNICIPAL

### Résolution no. 24-04-074

La conseillère madame Geneviève Séguin donne avis de motion qu'il sera présenté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2024-341 relatif à la régie interne du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Édouard, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2020-305 ;

Le conseiller monsieur Jean Michel Dupuis dépose le projet de règlement numéro 2024-341 relatif à la régie interne du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Édouard, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2020-305.

## 5.7 ASSURANCE – VALEUR DE LA RÉSIDENCE ASSURABLE SITUÉE AU 142, RUE PRINCIPALE

### Résolution no. 24-04-075

**CONSIDÉRANT** l'état de vétusté du solage et du plancher de la résidence située au 142, rue Principale ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble est actuellement vacant ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité ne souhaite pas occuper la résidence du 142, rue Principale à des fins institutionnelles, ni mettre en location cet immeuble ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier la valeur assurable de ce bâtiment ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil ne souhaite pas reconstruire advenant un sinistre ;

**IL EST PROPOSÉ DE MODIFIER** la police d'assurance de la résidence du 142, rue Principale afin de couvrir uniquement les frais de déblais d'une valeur de 40 000 \$ ; **QUE** le préambule fasse partie intégrant de la décision ; **QUE** la demande soit remise à l'assureur le Fonds d'assurance des municipalités du Québec.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTE A L'UNANIMITE	✓
# 2 – Philippe Brunet	P	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTE A LA MAJORITE	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETE	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :			

## 5.8 AUTORISATION DE MISE EN VENTE DU BÂTIMENT RÉSIDENTIEL SITUÉ AU 142, RUE PRINCIPALE POUR LIBÉRER LE TERRAIN

### Résolution no. 24-04-076

**CONSIDÉRANT** l'état du bâtiment du 142, rue Principale ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil souhaitent mettre de l'avant la réutilisation de la résidence, le emploi des matériaux et en offrir l'opportunité aux intéressés ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite mettre en vente le bâtiment et conserver le terrain et, qu'à ce niveau, la maison pourra être déménagée ou démolie ;

**IL EST PROPOSÉ D'AUTORISER** la direction générale à mettre en vente le bâtiment résidentiel par avis public et recevoir les offres d'achat ; **QUE** l'acquéreur devra remettre à la Municipalité une assurance responsabilité avec sa proposition d'acquisition.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTE A L'UNANIMITE	
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	N	ADOPTE A LA MAJORITE	✓
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETE	
# 4 – Geneviève Séguin	P	Maire suppléant :			

## 6. SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE

### 6.1 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-SHERRINGTON POUR LA VENTE DU VÉHICULE NO.732

#### Résolution no. 24-04-077

**CONSIDÉRANT** la volonté des municipalités de vendre le camion n° 732 Ford Sterling 1999 ;

**CONSIDÉRANT** les articles 7 et 14 de l'entente entre les municipalités de Saint-Patrice-de-Sherrington et de Saint-Édouard relativement au partage des revenus suite à la vente d'équipement ;

**CONSIDÉRANT** la tenue d'une vente sans réserve pour la disposition d'équipement incendie le 28 février 2024 ;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT** l'offre reçue par *Chanclair 2013* au montant de 7000 \$ et refusée suite à la vente sans réserve ;

**CONSIDÉRANT** la réception de l'offre d'achat par *9152-9644 Québec inc.* ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation appuyant la vente à l'entreprise *9152-9644 Québec inc.* par les membres du comité intermunicipal d'incendie de Sherrington et Saint-Édouard ;

**IL EST PROPOSÉ D'APPUYER** l'acceptation de l'offre d'achat, par la Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington, de *9152-9644 Québec inc.* au montant de 18 000,00 \$.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTE A L'UNANIMITE	✓
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	P	ADOPTE A LA MAJORITE	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETE	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :			

## 6.2 AUTORISATION DE TENIR UNE VENTE SANS RÉSERVE DES ÉQUIPEMENTS PÉRIMÉS DU SSI

### Résolution no. 24-04-078

**CONSIDÉRANT** la volonté des municipalités de Saint-Édouard et Saint-Patrice-de-Sherrington de vendre les équipements périmés inutilisables du Service incendie mis à la disposition de Saint-Patrice-de-Sherrington conformément à l'entente de service relative à la prévention et la protection contre les incendies et le service des premiers répondants ;

**CONSIDÉRANT** les articles 7 et 14 de l'entente entre les municipalités de Saint-Patrice-de-Sherrington et de Saint-Édouard relativement au partage des revenus suite à la vente d'équipement ;

**CONSIDÉRANT QUE** la tenue d'une vente sans réserve pour la disposition d'équipement incendie est prévue le 18 avril 2024 à Saint-Patrice-de-Sherrington au 300, rue Saint-Patrice ;

**CONSIDÉRANT QU'**un représentant de la Municipalité de Saint-Édouard sera présent lors de la vente ;

**IL EST PROPOSÉ D'AUTORISER** la Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington à tenir un encan sans réserve pour les équipements périmés et non conformes du Service de protection incendie ;

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	P	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTE A L'UNANIMITE	✓
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTE A LA MAJORITE	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETE	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :			

## 6.3 VENTE DU VÉHICULE AUTOPOMPE NO.331

### Résolution no. 24-04-079

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Municipalité de vendre le camion autopompe no. 331 Spartan 1992 par la résolution n°. 24-03-053 ;

**CONSIDÉRANT** les articles 7 et 14 de l'entente entre les Municipalités de Saint-Patrice-de-Sherrington et de Saint-Édouard relativement au partage des revenus suite à la vente d'équipement ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité recevait des offres d'achat jusqu'au 27 mars 2024, 13 h pour la vente du camion no. 331 suite à la diffusion de l'avis public le 5 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune offre n'a été remise avant le 27 mars 2024, 13 h ;

**CONSIDÉRANT** la réception de l'offre d'achat par Aerolane ;

**IL EST PROPOSÉ D'ACCEPTER** l'offre d'achat de Aéroplane au montant de 12 000 \$ et d'autoriser Mme Édith Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Édouard, le contrat de vente du véhicule avec toutes les conditions et démarches requises à ladite vente.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTE A L'UNANIMITE	
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	P	ADOPTE A LA MAJORITE	✓
# 3 – Alain Dumouchel	N	Maire : Alexandre Bastien		REJETE	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :			

## 7. HYGIÈNE DU MILIEU

## 8. TRAVAUX PUBLICS

Amendement  
# 24-05-096.



## 8.1 CONTRAT POUR L'ENTRETIEN DES GÉNÉRATRICES (3 ANS)

Point reporté

## 8.2 TRAVAUX DE RÉNOVATION DU GARAGE AU 142, RUE PRINCIPALE

### Résolution no. 24-04-080

**CONSIDÉRANT QUE** trois (3) compagnies ont répondu et déposé une soumission conforme aux attentes de la Municipalité ;

Soumissionnaires	Prix soumis avant taxes
Projets Immobiliers JSO inc.	12 300,00 \$
Les constructions JEM plus et fils inc.	21 060,74 \$
Construction Lécuyer et Plourde inc.	12 700,00 \$

**CONSIDÉRANT QUE** la compagnie Projets Immobiliers JSO inc. nous a transmis une soumission n°. 002-20240223rev1 datée du 12 mars 2024 au montant de 14 141,93 \$ (avec taxes) pour les travaux de rénovation du garage ;

**CONSIDÉRANT QUE** la compagnie Projets immobiliers JSO inc. est le plus bas soumissionnaire ;

**IL EST PROPOSÉ D'OCTOYER** le contrat à l'entreprise Projets immobiliers JSO inc. afin que soient réalisés les travaux de rénovation du garage municipal au montant de 14 141,93 \$ (avec les taxes) **ET D'AUTORISER** la directrice générale à signer le contrat de la compagnie Projets immobiliers JSO inc. **QUE** la somme de cette dépense soit remboursée par le PRABAM.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
#				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	P	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTE A L'UNANIMITE	✓
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTE A LA MAJORITE	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETE	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :			

## 8.3 TRAVAUX D'ISOLATION DU GARAGE AU 142, RUE PRINCIPALE

### Résolution no. 24-04-081

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit procéder à des travaux d'isolation des murs du garage municipal situé au 142, rue Principale ;

**CONSIDÉRANT QUE** deux compagnies ont répondu à l'invitation et déposé une soumission conforme aux attentes de la Municipalité ;

Soumissionnaires	Prix soumis avant taxes
9101-9323 Québec inc.	14 918,24 \$
Isolation-Construction J.C.D. inc.	11 000,00 \$

**CONSIDÉRANT QUE** la compagnie Isolation-Construction J.C.D. inc. est le plus bas soumissionnaire au coût de 11 000,00 \$ (avant taxes) et que les travaux peuvent être réalisés avant le mois de mai de cette année ;

**IL EST PROPOSÉ D'OCTOYER** le contrat à la compagnie Isolation-Construction J.C.D. inc. pour la réalisation des travaux d'isolation des quatre (4) murs de la suite du garage municipal au montant de 11 000,00 \$ (avant les taxes) **ET D'AUTORISER** la Directrice générale à signer le contrat de la compagnie Isolation-Construction J.C.D. inc. **QUE** la somme de cette dépense soit remboursée par le PRABAM.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
#				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTE A L'UNANIMITE	✓
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTE A LA MAJORITE	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETE	
# 4 – Geneviève Séguin	P	Maire suppléant :			

## 8.4 AUTORISATION DE VENTE SANS RÉSERVE DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS DES TRAVAUX PUBLICS

### Résolution no. 24-04-082

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Municipalité de Saint-Édouard de vendre des équipements inutilisables et désuets du service des travaux publics ;

**CONSIDÉRANT QUE** la tenue d'une vente sans réserve pour la disposition d'équipement incendie est prévue le 18 avril 2024 à Saint-Patrice-de-Sherrington au 300, rue Saint-Patrice ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Édouard profitera du moment et joindra à cette vente les équipements identifiés devenus inutilisables et désuets pour le Service des travaux publics ;



**CONSIDÉRANT QU'**un représentant de la Municipalité de Saint-Édouard sera présent lors de la vente ;

**IL EST PROPOSÉ D'AUTORISER** la mise en vente sans réserve de ces équipements inutilisés et désuets pour le Service des travaux publics le 18 avril 2024 et **DE MANDATER** la Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington à tenir un encan sans réserve pour les équipements identifiés des travaux publics ; **QUE** la Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington remettra l'entièreté des sommes reçues pour ces biens à la Municipalité de Saint-Édouard ;

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O		
# 2 – Philippe Brunet	P	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTE A L'UNANIMITE	✓
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTE A LA MAJORITE	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETE	

## 9. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT

### 9.1 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS NO. 2024-339 Résolution no. 24-04-083

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables pour tous les citoyens de Saint-Édouard ;

**CONSIDÉRANT QUE** projet de Loi 69 exige la mise en place d'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments pour toutes les municipalités ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement vise à octroyer aux officiers désignés des pouvoirs d'intervention lorsqu'un bâtiment est mal entretenu ou laissé à l'abandon ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de maintenir les immeubles patrimoniaux en bon état ;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par les articles 145.41 à 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 5 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 2 avril 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 Déclaratoires, interprétatives et administratives

Section 1 Dispositions déclaratoires

#### ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments » et porte le numéro 2024-339.

#### ARTICLE 2 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Édouard. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

#### ARTICLE 3 ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée nulle, les autres parties ou clauses du règlement ne seront d'aucune façon affectées par telle nullité.





#### **ARTICLE 4 INTERACTION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité de Saint-Édouard dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). L'ensemble de cette réglementation d'urbanisme vise l'atteinte des orientations et objectifs déterminés au Plan d'urbanisme.

#### **ARTICLE 5 INTÉGRITÉ DU RÈGLEMENT**

La page titre, le préambule, la table des matières ainsi que les annexes font partie intégrante du règlement.

#### **ARTICLE 6 LOIS ET RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX, PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial, municipal, qui peuvent s'appliquer.

Section 1 Dispositions interprétatives

#### **ARTICLE 7 GÉNÉRALITÉ**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

#### **ARTICLE 8 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE**

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

#### **ARTICLE 9 TERMINOLOGIE**

À l'exception des termes ci-dessous, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au Règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Dans le présent règlement, on entend par :

<b>Détérioré</b>	Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.
<b>En bon état</b>	Se dit d'une chose bien conservée et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.
<b>Entretien</b>	Action de maintenir en bon état.
<b>Officier désigné</b>	Fonctionnaire désigné
<b>Salubrité</b>	Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

#### **ARTICLE 10 INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS DE RENVOI**

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement. Toute référence à un autre règlement ou à une loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

Section 1 Dispositions administratives



## **ARTICLE 11 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de représentants désignés par une résolution du conseil municipal. Ces représentants sont regroupés dans le présent règlement sous le vocable de « officier désigné ».

## **ARTICLE 12 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ**

En plus des pouvoirs et des devoirs de l'officier désigné prévus au Règlement sur les permis et les certificats en vigueur, l'officier désigné peut :

- 1° À la suite d'une intervention effectuée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies. Il peut aussi exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité;
- 2° Faire ou faire effectuer des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements, ou encore faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier la conformité du bâtiment avec le présent règlement. Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité;
- 3° Exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder rapidement à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible;
- 4° Informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique, s'il estime que la situation psychosociale d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer;
- 5° Transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés sans délai.

## **ARTICLE 13 OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT**

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque a des obligations envers l'officier désigné/ fonctionnaire désigné. Ces obligations sont définies au Règlement sur les permis et les certificats en vigueur.

### Chapitre 2 Dispositions applicables à l'occupation et l'entretien des bâtiments

## **ARTICLE 14 MAINTIEN DANS UN BON ÉTAT D'OCCUPATION**

Tout bâtiment, ce qui inclut notamment toute et chacune de ses parties constituantes et de ses composantes, doit être maintenu en tout temps dans un état propice pour abriter des personnes, des animaux ou des choses ou sans limiter la généralité de ce qui précède, pour servir à l'usage auquel il est destiné ou pour remplir les fonctions pour lesquelles il a été conçu. Les travaux d'entretien et de réparation nécessaires doivent être effectués afin de conserver le bâtiment dans cet état.

Plus particulièrement, mais non limitativement, un bâtiment n'est pas dans un bon état d'occupation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Absence de moyens adéquats de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire fonctionnel;
- 2° Isolation insuffisante de l'enveloppe extérieure telle la toiture, les murs extérieurs ou les fondations, de telle sorte que le bâtiment ne puisse être chauffé adéquatement;
- 3° Malpropreté, détérioration ou encombrement d'une partie d'un bâtiment, incluant un balcon, un perron, une galerie, un escalier intérieur ou extérieur;
- 4° Présence d'animaux en mauvaise santé ou morts dans une partie d'un bâtiment;
- 5° Présence de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques dans une partie du bâtiment;
- 6° Dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans les endroits, les contenants ou conteneurs prévus à cette fin dans une partie du bâtiment;
- 7° Présence d'eau, de glace, de condensation ou d'humidité susceptible de causer ou causant une dégradation des matériaux ou des finis sur une partie du bâtiment;
- 8° Amas de débris, de matériaux, de matières gâtées ou putrides, d'excréments ou d'autres états de malpropreté dans une partie du bâtiment;



- 9° Infestation de vermine, d'oiseaux, de chauve-souris, de rongeurs ou d'insectes dans une partie du bâtiment;
- 10° Présence de moisissures ou de champignons, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci, dans une partie du bâtiment;
- 11° État apparent d'abandon ou de délabrement.

#### **ARTICLE 15 ENTRETIEN OU RÉPARATION DES BÂTIMENTS**

Tout bâtiment, ce qui inclut notamment toute et chacune de ses parties constituantes et de ses composantes, doit être entretenu ou réparé de manière à :

- 1° Conserver la solidité structurale de toutes ses composantes;
- 2° Offrir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur le toit et des charges dues à la pression du vent et toutes autres contraintes structurales reconnues selon les règles de l'art en construction;
- 3° Ne pas constituer un danger pour la santé de ses occupants ou du public par des composantes inadéquates ou vétustes.

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau, par l'humidité ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ont perdu leur qualité première doivent être remplacés.

Tout équipement de base tel qu'un appareil de plomberie, une conduite d'eau, un égout privé, un système de chauffage, un chauffe-eau ou un circuit électrique doit être maintenu en bon état, être fonctionnel et sécuritaire.

#### **ARTICLE 16 REVÊTEMENTS ET PAREMENTS EXTÉRIEURS**

Les revêtements et les parements extérieurs des murs et de la toiture de tout bâtiment doivent être entretenus ou réparés de manière à empêcher toute infiltration d'air ou d'eau et de manière à ce que leur fini ou leur couleur d'origine soit conservé.

Plus particulièrement, mais non limitativement, les revêtements et parements extérieurs doivent être entretenus ou réparés de manière à éviter :

- 1° La présence de rouille ou de tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal;
- 2° Le vacillement et/ou le fendillement d'un revêtement en vinyle;
- 3° La dégradation d'un revêtement d'aggloméré naturel, minéral ou synthétique;
- 4° L'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique, de la céramique, du bloc de béton ou du bloc de verre ou la dégradation des joints de mortier;
- 5° La présence de fissures ou l'éclatement du stuc, du crépi et de l'agrégat;
- 6° La pourriture et autres dégradations ou détérioration du bois;
- 7° L'écaillage ou l'enlèvement de la peinture, de vernis, de teinture ou de toute autre couche de finition extérieure, incluant sur la toiture, que ce soit partiellement ou totalement;
- 8° Toutes autres dégradations de tout matériau de revêtement.

#### **ARTICLE 17 PORTES ET FENÊTRES EXTÉRIEURES**

Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues ou réparées de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Les portes et les fenêtres ainsi que leurs cadres, châssis et vitres doivent être maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont fissurés, cassés, endommagés, dégradés ou défectueux.

#### **ARTICLE 18 BALCONS, PATIOS, GALERIES, PASSERELLES, ESCALIERS**

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin et recevoir un entretien régulier et adéquat.

#### **ARTICLE 19 MURS ET PLAFONDS**

Les murs et les plafonds de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, de fissures et d'autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

#### **ARTICLE 20 PLANCHERS**

Les planchers de tout bâtiment doivent être solides, sécuritaires et maintenus en bon état. Notamment, les planchers ne doivent pas comporter des planches mal jointes, des matériaux mal retenus, tordus, brisés, pourris ou autrement détériorés. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La surface des planchers doit être unie.



Le plancher d'une salle de bain, d'une salle de toilette ou d'un vestiaire ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

#### **ARTICLE 21 CHEMINÉE**

Une cheminée doit être sécuritaire et maintenue en bon état de fonctionnement.

#### **ARTICLE 22 FONDATIONS**

Les fondations, ce qui inclut notamment toutes ou chacune de leurs parties constituantes et de leurs composantes, doivent être maintenues en tout temps en état de prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

La partie des murs de fondation visible de l'extérieur, ce qui inclut notamment leurs revêtements, doivent être maintenus en bon état et doivent conserver un aspect de propreté.

#### **ARTICLE 23 TOITURES**

Les toitures, ce qui inclut notamment toutes ou chacune de leurs parties constituantes et de leurs composantes, doivent être maintenues en bon état et être réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer l'étanchéité du bâtiment et de prévenir toute infiltration d'eau ou d'air à l'intérieur de celui-ci.

Plus particulièrement, mais non limitativement, les toitures doivent être entretenues, réparées ou remplacées de manière à éviter :

- 1° La présence de rouille et tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal;
- 2° L'écaillage ou l'enlèvement de la peinture ou de toute autre couche de finition extérieure, que ce soit en partie ou partiellement;
- 3° La dégradation ou l'usure de tous matériaux de revêtement ou du calfeutrage;
- 4° L'absence d'une ou de plusieurs parties de tous matériaux de revêtement ou de calfeutrage.

Sont notamment des composantes de la toiture les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les gouttières et les bordures de toit.

#### **ARTICLE 24 SALLE DE BAIN**

Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

#### **ARTICLE 25 VENTILATION MÉCANIQUE D'UNE SALLE DE BAIN OU D'UNE SALLE DE TOILETTE**

Une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

#### **ARTICLE 26 ESPACE POUR LA PRÉPARATION DES REPAS**

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur du bâtiment, à une hotte de recirculation d'air ou hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

#### **ARTICLE 27 ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES**

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

#### **ARTICLE 28 RACCORDEMENT DES APPAREILS SANITAIRES**

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 45°C.

#### **ARTICLE 29 SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET TEMPÉRATURE MINIMALE**

Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.



L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 20°C à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une température d'au moins 15°C dans tous les espaces contigus à une pièce habitable ou dans tout logement inhabité. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un (1) mètre du niveau de plancher.

#### **ARTICLE 30 ÉCLAIRAGE**

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, les espaces communs intérieurs, les escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

#### **ARTICLE 31 ENTRETIEN D'UN ÉQUIPEMENT**

Un système mécanique, un appareil ou un équipement comme la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

#### **ARTICLE 32 RÉSISTANCE À L'EFFRACTION**

Une porte d'entrée principale ou secondaire d'un bâtiment ou d'un logement, ainsi qu'une porte de garage, doit être munie d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clef, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

### Chapitre 3 Dispositions finales

#### **ARTICLE 33 INFRACTION ET PEINE**

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) D'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
- b) D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;

D'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

2° S'il s'agit d'une personne morale :

- a) D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
- b) D'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;
- c) D'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a durée et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

#### **ARTICLE 34 FRAIS**

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

#### **ARTICLE 35 CHOIX DU RECOURS**

Les sanctions pénales prévues au présent règlement peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement ou qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de toute autre loi générale ou spéciale.

#### **ARTICLE 36 PROCÉDURE**

En cas d'infraction au présent règlement, la Municipalité de Saint-Édouard pourra à sa discrétion, utiliser les recours prévus aux articles 145.41 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

#### **ARTICLE 37 ACQUISITION OU EXPROPRIATION D'UN BÂTIMENT**

Dans la mesure où la Municipalité de Saint-Édouard procède à l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'un immeuble conformément à ce qui est prévu aux 145.41 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le délai pendant lequel l'immeuble doit être vacant conformément à l'article 145.41.5 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) est fixé à un (1) an.



## ARTICLE 38 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O		
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	P	ADOPTE A L'UNANIMITE	✓
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTE A LA MAJORITE	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETE	

### 9.2 ADHÉSION DU CONTREMAÎTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET INSPECTEUR MUNICIPAL À LA COMBEQ POUR L'ANNÉE 2024

#### Résolution no. 24-04-084

**CONSIDÉRANT QUE** le contremaître des travaux publics et inspecteur municipal, M. Stéphane St-Martin, fait la demande à l'effet d'adhérer à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) pour l'année 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les avantages offerts par la COMBEQ en ce qui a trait à la formation et au développement continu ;

**CONSIDÉRANT QUE** les accès aux plateformes, outils de travail et réseaux de contacts offerts par la COMBEQ sont très avantageux pour la Municipalité et permettent de maintenir ses compétences ;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût pour l'adhésion annuelle à la COMBEQ pour un membre actif est d'un montant de 380,00 \$ plus les taxes applicables ;

**IL EST PROPOSÉ D'AUTORISER** l'adhésion de M Stéphane St-Martin à la COMBEQ pour l'année 2024 pour un montant total de 380 \$ plus les taxes applicables **ET QUE** cette dépense soit payée à même le budget de fonctionnement.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	P	# 5 – Jean Michel Dupuis	O		
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTE A L'UNANIMITE	✓
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTE A LA MAJORITE	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETE	

### 9.3 AUTORISATION DES VENTES DE GARAGE LES 18 ET 19 MAI 2024

#### Résolution no. 24-04-085

**CONSIDÉRANT QUE** l'évènement vert aura lieu le 18 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'évènement inclut une vente de garage communautaire qui se déroulera au 405-C, montée Lussier ;

**CONSIDÉRANT** l'article 95 du règlement de zonage qui stipule que "Les ventes de garage sont autorisées durant deux fins de semaine par année, les dates seront à la discrétion du propriétaire, un permis délivré sans frais est obligatoire pour tenir une vente de garage" ;

**IL EST PROPOSÉ D'AUTORISER** les citoyens à tenir leur vente de garage les 18 et 19 mai 2024, et ce, sans permis sur l'ensemble du territoire de la Municipalité. **QUE** ces journées seront en surplus de celles pouvant être autorisées en vertu de l'article 95 du règlement de zonage no. 2015-259 pour l'année 2024.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O		
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	P	ADOPTE A L'UNANIMITE	✓
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTE A LA MAJORITE	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETE	

## 10. LOISIRS, CULTURES ET COMMUNICATIONS

### 10.1 APPROBATION DES DÉPENSES DU FESTIVAL DE LA FAMILLE LE 17 AOÛT 2024

#### Résolution no. 24-04-086

**CONSIDÉRANT** la tenue du Festival de la famille le 17 août 2024 par la Municipalité de Saint-Édouard ;

**CONSIDÉRANT** la résolution 23-10-266 pour l'approbation du spectacle musical pour ce festival ;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité des activités culturelles et sportives concernant les activités proposées pour le 17 août 2024 ;



**IL EST RÉSOLU D'AUTORISER** les dépenses présentées par la Coordonnatrice aux loisirs et activités communautaires s'élevant à 10 420 \$ (avant taxes), les dépenses supplémentaires seront couvertes par les commandites reçues.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 2 – Philippe Brunet	P	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOpte A L'UNANIMITE	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOpte A LA MAJORITE	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETE	

## 10.2 APPROBATION DU PLAN DE COMMANDITE POUR LE FESTIVAL DE LA FAMILLE 2024

### Résolution no. 24-04-087

**CONSIDÉRANT** la tenue du Festival de la famille le 17 août 2024 par la Municipalité de Saint-Édouard ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite faire appel aux organismes et entreprises du territoire afin de solliciter des commandites pour cet événement ;

**IL EST RÉSOLU D'APPROUVER** la grille de commandites 2024 du Festival de la famille, telle que soumise et recommandée par le Comité des activités culturelles et sportives et d'inviter les entreprises et organismes du territoire à s'impliquer financièrement pour cet événement.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOpte A L'UNANIMITE	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOpte A LA MAJORITE	
# 4 – Geneviève Séguin	P	Maire suppléant :		REJETE	

## 10.3 ADDENDUM À L'ENTENTE BIBLIO-JEUX 2024-2026

### Résolution no. 24-04-088

**CONSIDÉRANT** la résolution no. 24-01-026 relative à l'adhésion au programme biblio-jeux pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Association des bibliothèques publiques du Québec (ABPQ) a indiqué que les tarifs de l'entente ne correspondent pas à la grille tarifaire de l'Annexe B de l'entente initiale pour l'année 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'addendum proposé par l'ABPQ afin de régulariser les tarifs, ceux-ci s'élevant à 229.53\$ pour l'année 2024 au lieu de 216.28 \$;

**IL EST PROPOSÉ D'AUTORISER** la directrice générale et greffière-trésorière à signer, au nom de la Municipalité, l'addendum - biblio-jeux de la lettre d'entente qui prend fin le 31 décembre 2026 et que les frais d'adhésion supplémentaires soient financés par le budget de fonctionnement.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
# 1 – Sébastien Tremblay	P	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOpte A L'UNANIMITE	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOpte A LA MAJORITE	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETE	

## 10.4 RECORD DE PRÊTS POUR LA BIBLIOTHÈQUE

### Résolution no. 24-04-089

**IL EST PROPOSÉ DE SOULIGNER QUE** la bibliothèque a atteint un nouveau record de prêts durant le mois de février, s'élevant à 889 prêts. Le conseil tient à souligner l'implication de l'équipe dédiée à la bibliothèque et particulièrement la grande participation de nos citoyennes et citoyens.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	P	ADOpte A L'UNANIMITE	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOpte A LA MAJORITE	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETE	

## 11. VARIA

## 12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Durant la période de questions, M. Jean-Philippe Raymond, porte-parole du Ralliement des citoyens de Saint-Édouard dépose une pétition intitulée Demande de moratoire sur l'entente de sécurité-incendie.

Plusieurs personnes posent des questions et émettent des commentaires.

## 13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE



**Résolution no. 24-04-090**

**II EST PROPOSÉ ET RÉSOLU DE LEVER** la présente séance à 20 h 38.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	P	ADOpte A L'UNANIMITE	
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	✓	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOpte A LA MAJORITE	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETE	

Alexandre Bastien  
Maire

Édith Létourneau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, \_\_\_\_\_, Alexandre Bastien, maire de la Municipalité de Saint-Édouard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.